



PLUI GATINE AUTIZE

Modification de droit commun n°1 – Notice de présentation
Communauté de Communes Val de Gâtine

Décembre 2024

Sommaire

Sommaire.....	2
ELEMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE.....	4
I. Elément de contexte et choix de la procédure.....	5
I.1 - L'objet de la procédure	5
I.2 - Justification du choix de la procédure	5
I.3 - La concertation.....	6
I.4 - Organisation du document	6
MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT.....	7
I.1 - Contexte.....	8
I.2 - Modification n°1 : Modifier les dispositions concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable	8
<i>a - Contexte</i>	<i>8</i>
<i>b - Objectif de la modification</i>	<i>8</i>
<i>c - Modifications</i>	<i>9</i>
I.3 - Modification n°2 : Modifier des dispositions sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	12
<i>a - Contexte</i>	<i>12</i>
<i>b - Objet de la modification.....</i>	<i>12</i>
MODIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION	13
I.1 - Contexte.....	14
I.2 - Modifications par commune.....	14
<i>a - Commune d'Ardin 1/2</i>	<i>14</i>
<i>b - Commune d'Ardin 2/2.....</i>	<i>15</i>
<i>c - Commune de Beugnon-Thireuil.....</i>	<i>15</i>
<i>d - Commune de Faye-sur-Ardin</i>	<i>16</i>
<i>e - Commune de Fenioux.....</i>	<i>16</i>
MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	17
I.1 - Contexte.....	18
I.2 - Suppression d'emplacements réservés	18
<i>a - Le Busseau.....</i>	<i>18</i>
<i>b - Ardin.....</i>	<i>20</i>
MODIFICATION DE ZONAGE DU PLUI.....	22
I.1 - Contexte.....	23
I.2 - Modification par commune	23
<i>a - Ardin.....</i>	<i>23</i>
<i>b - Beugnon-Thireuil.....</i>	<i>24</i>
<i>c - Faye-sur-Ardin 1/2.....</i>	<i>25</i>
<i>d - Faye-sur-Ardin 2/2.....</i>	<i>26</i>
<i>e - Fenioux</i>	<i>28</i>
<i>f - Le Busseau 1/2.....</i>	<i>28</i>
<i>g - Le Busseau 2/2.....</i>	<i>30</i>

<i>h - PuiHardy</i>	30
<i>i - Saint-Pompain</i>	31

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES 32

I.3 - Mise à jour des haies protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.....	33
<i>a - Contexte</i>	33
<i>b - Evolution du règlement graphique</i>	33
I.4 - Evolution des boisements protégés sur la commune de Saint-Maixent-de-Beugné.....	40
<i>a - Contexte</i>	40
<i>b - Evolution du zonage</i>	41

ACTUALISATION DES ANNEXES 42

I.5 - Modification des annexes	43
<i>a - Contexte</i>	43
<i>b - Evolution des pièces</i>	43



ELEMENTS DE CONTEXTE ET CHOIX DE LA PROCEDURE

I. Eléments de contexte et choix de la procédure

I.1 - L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de Gâtine-Autize a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2020. Une première procédure d'évolution, une modification simplifiée a été approuvée le 17 janvier 2023.

La présente procédure de modification de droit commun a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2024.

Le PLUi est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaitent développer les communes afin de mettre en œuvre leurs projets de territoire.

Ainsi, avec cette première modification de droit commun, les élus du territoire de Gâtine-Autize souhaitent ajuster aux mieux le PLUi pour permettre la réalisation de projets communaux, intercommunaux et venir ajuster des préciser des pièces et des règles du PLUi.

I.2 - Justification du choix de la procédure

Le présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme et donc de la procédure de modification « de droit commun » du document d'urbanisme.

Articles L.153-36 ; L.153-37 et L.153-40 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

[...]

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

[...]

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 »

Article L.153-31 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier »

Les modifications envisagées ont pour objectif de :

- Modifier les protections des haies et des boisements au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : ajout sur les plans de zonage de certains linéaires de haies à protéger et déclassement de certaines haies et certains boisements suite à des erreurs matérielles ;
- Mettre à jour des annexes (délibération instituant une déclaration préalable de travaux pour les clôtures et instituant le permis de démolir, servitudes ACI et Périmètres Délimités des Abords)
- Modifier des dispositions du règlement concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone UX et AUX ;
- Modifier des dispositions du règlement sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UR ;
- Instaurer sur les plans de zonage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Supprimer des emplacements réservés ;
- Modifier le zonage suite à des erreurs matérielles ;
- Modifier le zonage pour le rendre possible des projets d'aménagements ;
- Résoudre les superpositions de zonage sur le SIG.

Ces dernières :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification de droit commun est donc retenue.

I.3 - La concertation

Conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées (PPA) conformément au code de l'urbanisme (article L 153-34) avant le début de ladite enquête publique.

I.4 - Organisation du document

Pour une meilleure compréhension du dossier et pour faciliter sa prise en main, le document est organisé en huit parties, dont sept qui présentent les différents objets de la modification de droit commun (la partie 1 rappelle le contexte et explique le choix de la procédure) :

- Partie 2 : les modifications du règlement écrit,
- Partie 3 : les modifications des changements de destination,
- Partie 4 : les modifications des emplacements réservés
- Partie 5 : les modifications apportées au zonage du PLUi,
- Partie 6 : les modifications apportées aux OAP sectorielles,
- Partie 7 : les modifications des prescriptions graphiques
- Partie 8 : actualisation des annexes

A stylized map of a town with a red circle containing the number 2.

2

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

I.1 - Contexte

Après quatre années d'application du PLUi, les communes de Gâtine-Autize ont relevé plusieurs points du règlement à faire évoluer. Ces modifications du règlement peuvent venir corriger des incohérences ou préciser des règles existantes.

Cette partie rend compte des divers ajustements du règlement écrit, récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Intitulé	Zonage(s) impacté(s)
N°1	Modifier les dispositions concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.	UX et AUX
N°2	Modifier des dispositions sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	UR

I.2 - Modification n°1 : Modifier les dispositions concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable

a - Contexte

Le PLUi de Gâtine-Autize porte pour ambition de développer les énergies renouvelables sur son territoire. Les élus se sont engagés dans leur PADD à « Faire face au changement climatique et gérer durablement les ressources », qui fait partie de l'axe 2 « Placer les préoccupations environnementales au cœur d'un projet de territoire résolument tourné vers l'avenir ». A travers cet objectif les élus de Gâtine-Autize s'engagent à conforter le territoire « depuis plusieurs années dans une politique de développement des énergies renouvelables (éoliennes, solaires et biomasse) ». Pour cela, les élus souhaitent notamment encourager l'usage de biomatériaux et l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables comme des capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques, des dispositifs de biomasse et de pompes à chaleur. Les élus ont également posé comme objectif de « soutenir le développement de dispositifs liés à la valorisation de l'énergie solaire dans des secteurs peu impactant pour l'environnement ».

Dans les zones économiques de la communauté de communes, les règles pour l'installation de panneaux solaires au sol diffèrent et sont soumises à interprétation.

Le règlement du PLUi Sud Gâtine autorise les installations photovoltaïques au sol pour les entreprises en zones d'activités économiques. Or, sur les règlements des PLUi Val d'Egray et Gâtine Autize, les installations photovoltaïques sont autorisées en toiture, et de fait rien n'étant précisé pour les installations au sol, les services instructeurs de l'Etat en déduisent que ce n'est pas autorisé au sol.

Il s'agit donc d'harmoniser et de clarifier ce point.

b - Objectif de la modification

Aujourd'hui, les dispositifs photovoltaïques au sol ne sont pas explicitement permis dans les zones UX et AUX. Avec la présente modification, le conseil communautaire souhaite permettre ces installations autrement que sur les toitures, notamment au sol, dans la mesure où cela s'intègre dans l'environnement, et à condition qu'il s'agisse d'une installation nécessaire à de l'autoconsommation pour une entreprise existante.

Les parcs solaires au sol dédiés à de la production électrique restent interdits.

Pour rappel, la zone UX correspond au tissu accueillant majoritairement de l'artisanat, de l'industrie, des commerces et services. Elle se caractérise par des emprises parcellaires de grandes tailles et une trame bâtie aux densités moyennes à faibles, le tout conférant des ordonnancements discontinus aux constructions. Il s'agit souvent de zones d'activités économiques ou commerciales.

La zone AUx correspond aux zones d'urbanisation futures à vocation principale d'activités économiques, destinées à accueillir majoritairement de l'artisanat, de l'industrie, des commerces et services. Au vu des problématiques liées à l'énergie pour les entreprises, il est cohérent d'y autoriser des dispositifs photovoltaïques au sol.

c - Modifications

■ Règlement de la zone UX :

EN ZONE UX - PAGE 87 DU RÈGLEMENT ÉCRIT		
Article	Règlement avant modification	Règlement après modification
1.2. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations soumis à conditions particulières	En sus de l'ensemble des destinations et sous destinations non mentionnées à l'article 1.1., sont autorisés sous conditions en zone UX et dans l'ensemble de ses secteurs : - Les extensions et annexes des constructions d'habitation existantes, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une majoration de plus de 30% de la surface de plancher initiale ; - La création, l'extension et la modification des ICPE soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement à condition : - Qu'elles n'entraînent aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens ; - Qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant d'un point de vue des nuisances que de l'environnement ; - Que leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et assainissement. - Les affouillements et exhaussements des sols nécessitant une autorisation, à condition que leur réalisation soit liée aux usages et affectations autorisés dans la zone,	En sus de l'ensemble des destinations et sous destinations non mentionnées à l'article 1.1., sont autorisés sous conditions en zone UX et dans l'ensemble de ses secteurs : - Les extensions et annexes des constructions d'habitation existantes, sous réserve qu'elles ne génèrent pas une majoration de plus de 30% de la surface de plancher initiale ; - La création, l'extension et la modification des ICPE soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement à condition : - Qu'elles n'entraînent aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens ; - Qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant d'un point de vue des nuisances que de l'environnement ; - Que leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et assainissement. - Les affouillements et exhaussements des sols nécessitant une autorisation, à condition que leur réalisation soit liée aux usages et affectations autorisés dans la zone, qu'ils contribuent à

	qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou de l'aspect paysagers ou qu'ils soient rendus nécessaires pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement réseaux. -Les dépôts de ferrailles, combustibles solides ou liquides, déchets de toutes natures, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'être directement liés à une destination autorisée dans la zone ; -Les éoliennes domestiques sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances, et sous réserve que leur hauteur n'excède pas 16 mètres. -Les panneaux photovoltaïques en toiture sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances.	l'amélioration de l'environnement ou de l'aspect paysagers ou qu'ils soient rendus nécessaires pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement réseaux. - Les dépôts de ferrailles, combustibles solides ou liquides, déchets de toutes natures, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'être directement liés à une destination autorisée dans la zone ; - Les éoliennes domestiques sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances, et sous réserve que leur hauteur n'excède pas 16 mètres. - Les panneaux photovoltaïques en toiture sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances. - Les panneaux photovoltaïques au sol uniquement pour un usage en autoconsommation d'une entreprise déjà existante.
--	---	--

■ Règlement de la zone AUX :

EN ZONE AUX - PAGES 126-127 DU RÈGLEMENT ÉCRIT		
Article	Règlement avant modification	Règlement après modification
1.2. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations soumis à conditions particulières	En sus de l'ensemble des destinations et sous destinations non mentionnées à l'article 1.1, dans la zone AUX et dans l'ensemble de ses secteurs, sont autorisés sous conditions d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmations : -La création, l'extension et la modification des ICPE soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement à condition : - Qu'elles n'entraînent aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens ; - Qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant d'un point de vue des	En sus de l'ensemble des destinations et sous destinations non mentionnées à l'article 1.1, dans la zone AUX et dans l'ensemble de ses secteurs, sont autorisés sous conditions d'être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmations : -La création, l'extension et la modification des ICPE soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement à condition : - Qu'elles n'entraînent aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens ; - Qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant d'un point de vue des

	nuisances que de l'environnement ; - Que leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et assainissement. -Les affouillements et exhaussements des sols nécessitant une autorisation, à condition que leur réalisation soit liée aux usages et affectations autorisés dans la zone, qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou de l'aspect paysagers ou qu'ils soient rendus nécessaires pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement réseaux. -Les dépôts de ferrailles, combustibles solides ou liquides, déchets de toutes natures, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'être directement liés à une destination autorisée dans la zone ; -Les éoliennes domestiques sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances, et sous réserve que leur hauteur n'excède pas 16 mètres. -Les panneaux photovoltaïques en toiture sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances.	nuisances que de l'environnement ; - Que leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et assainissement. -Les affouillements et exhaussements des sols nécessitant une autorisation, à condition que leur réalisation soit liée aux usages et affectations autorisés dans la zone, qu'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement ou de l'aspect paysagers ou qu'ils soient rendus nécessaires pour des raisons fonctionnelles ou de raccordement réseaux. - Les dépôts de ferrailles, combustibles solides ou liquides, déchets de toutes natures, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'être directement liés à une destination autorisée dans la zone ; - Les éoliennes domestiques sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances, et sous réserve que leur hauteur n'excède pas 16 mètres. - Les panneaux photovoltaïques en toiture sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement et d'absence de nuisances. - Les panneaux photovoltaïques au sol uniquement pour un usage en autoconsommation d'une entreprise déjà existante.
--	--	--

I.3 - Modification n°2 : Modifier des dispositions sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a - Contexte

Quatre ans après l'approbation du PLUi de Gâtine-Autize, les élus se sont rendus compte d'une difficulté d'application d'une règle en zones UR. En effet, il est indiqué que toutes les constructions doivent être édifiées en recul de 4 mètres des voies. Ces constructions donc intègrent à la fois les constructions principales et les annexes.

Pour rappel la zone UR correspond aux tissus contemporains situés sur les franges des communes, bourgs et villages du territoire. Elle se caractérise par une trame bâtie de densité moyenne présentant un ordonnancement relativement régulier permis, notamment, par une trame parcellaire géométrique de plus faible ampleur.

b - Objet de la modification

Ainsi, avec cette modification, il va être recherché de ne pas imposer ce recul de 4 mètres aux annexes. Cela permettra plus de souplesse pour les porteurs de projets.

EN ZONE UR - PAGE 62 DU RÈGLEMENT ÉCRIT		
Article	Règlement avant modification	Règlement après modification
3.3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	3.3.1 Dispositions générales : En zone UR, les constructions doivent être édifiées en recul de 4 mètres minimum des voies existantes, modifiées ou à créer. Toutefois, afin de rompre la linéarité des implantations et de permettre une intensification bâtie, les constructions pourront venir s'implanter à l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer sur une partie de la façade principale.	3.3.1 Dispositions générales : En zone UR, les constructions doivent être édifiées en recul de 4 mètres minimum des voies existantes, modifiées ou à créer hormis pour les annexes qui pourront s'implanter à l'alignement des voies. Également, afin de rompre la linéarité des implantations et de permettre une intensification bâtie, les constructions principales pourront venir s'implanter à l'alignement des voies existantes, modifiées ou à créer sur une partie de la façade principale.



3

MODIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

I.1 - Contexte

Après quatre années d'application du PLUi, les communes de Gâtine-Autize ont eu de nouvelles demandes pour des changements de destination.

Pour rappel, les changements de destination désignent des bâtiments spécifiques en zone A ou N où on autorise l'évolution de sa destination (de son usage). Par exemple, un ancien bâtiment agricole qui devient un logement. Ces changements de destination sont régis par l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Un bâtiment peut être autorisé en changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, ce sont 12 bâtiments, sur 5 ensembles bâtis différents, qui pourront, avec cette procédure, pouvoir changer de destination. Il a été vérifié au préalable que ces bâtiments ne se situaient pas dans un périmètre de réciprocité.

Par ailleurs, toutes les demandes de changement de destination au moment de l'autorisation d'urbanisme sont soumises à un avis conforme de la CDPENAF.

Commune	Parcelle	Nombre de bâtiments ajoutés
Ardin	OD1218	3 bâtiments
Ardin	OC1008	3 bâtiments
Beugnon-Thireuil	035D290 et 035D291	4 bâtiments
Faye-sur-Ardin	OD124	1 bâtiment
Fenioux	0B835 et 0B296	3 bâtiments

Ces modifications viennent modifier le règlement graphique

I.2 - Modifications par commune

a - Commune d'Ardin 1/2

Il s'agit d'un ensemble bâti, où les propriétaires souhaitent faire évoluer trois anciens bâtiments pour créer un gîte et une salle de réception. Ces bâtiments sont placés sur la parcelle OD1218. Un bâtiment agricole se situe à proximité des bâtiments mais ne constitue pas de périmètre de réciprocité.



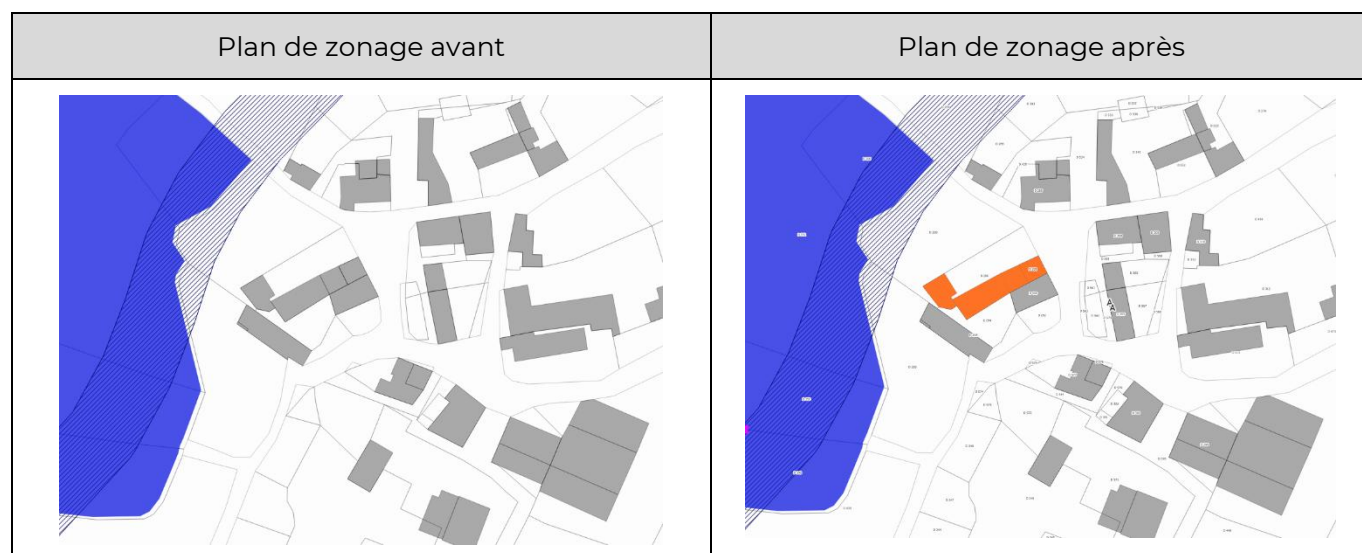
b - Commune d'Ardin 2/2

Il s'agit d'un ensemble bâti, où les propriétaires souhaitent faire évoluer trois anciens bâtiments agricoles. Ces bâtiments sont placés sur la parcelle 0C1008. Les bâtiments sont situés dans un ensemble bâti constitué de maisons. Les bâtiments sont situés en dehors du périmètre d'application du règlement sanitaire départemental et en dehors du périmètre ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) de l'exploitation voisine.



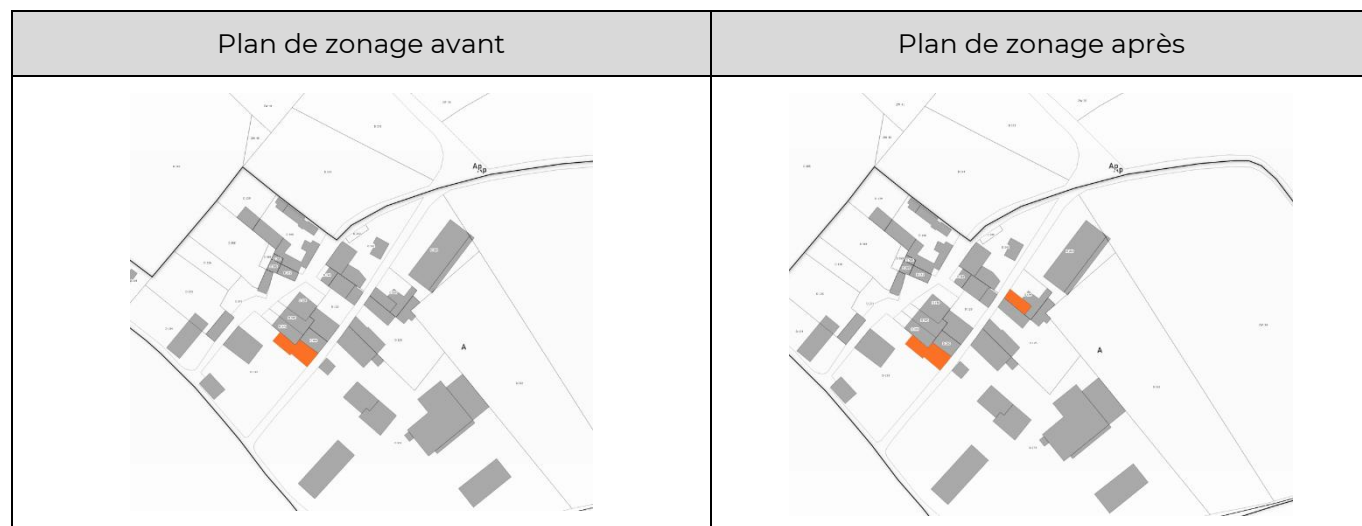
c - Commune de Beugnon-Thireuil

Il s'agit d'un ensemble bâti, où les propriétaires souhaitent faire évoluer quatre anciens bâtiments. Ces bâtiments sont placés sur les parcelles 035D290 et 035D291. Ils sont en dehors du périmètre soumis au règlement sanitaire départemental et ne sont pas à proximité de bâtiments agricoles.



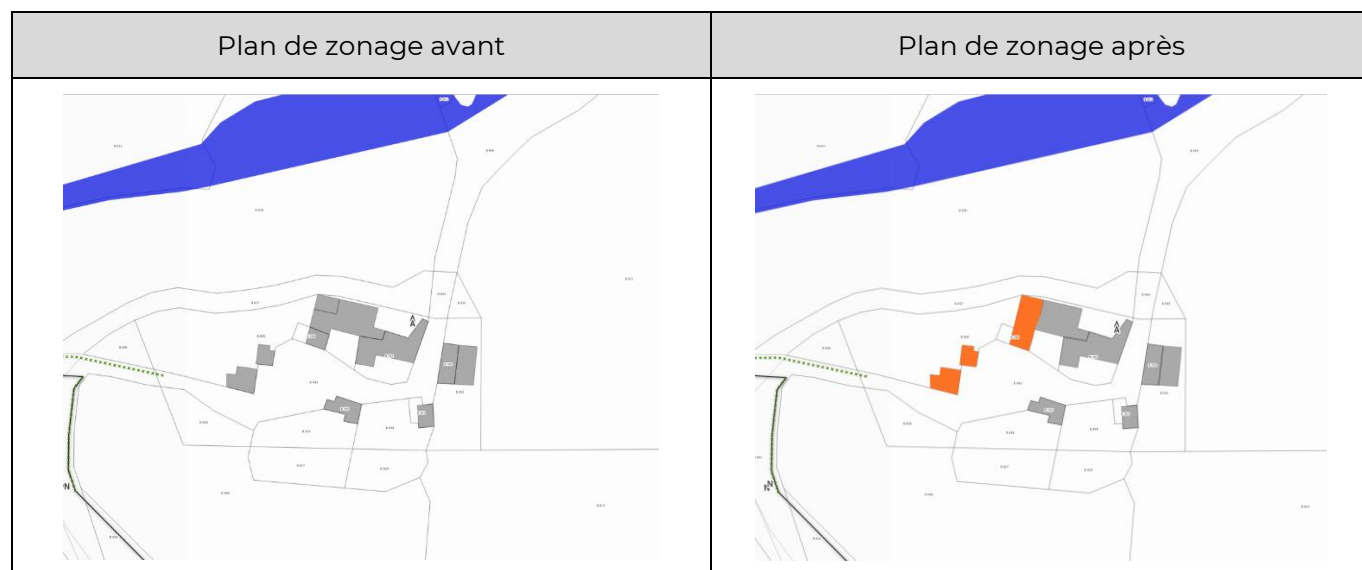
d - Commune de Faye-sur-Ardin

Il s'agit d'une ancienne grange que les propriétaires souhaitent faire évoluer. Ce bâtiment est placé sur la parcelle OD124. Le bâtiment se trouve dans un hameau constitué de maisons. Il est en dehors de tout périmètre de réciprocité.



e - Commune de Fenioux

Il s'agit d'un ensemble bâti, où les propriétaires souhaitent faire évoluer trois anciens bâtiments agricoles. Ces bâtiments sont placés sur les parcelles 0B835 et 0B296. Ces bâtiments ne sont pas à proximité d'une exploitation agricole.



A stylized map of a town with a red circle containing the number 4.

4

MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

I.1 - Contexte

Quatre années après l'approbation du PLUi, des communes Gâtine-Autize ont fait remonter le besoin de modifier leurs emplacements réservés.

Les emplacements réservés sont des prescriptions graphiques qui permettent de geler une emprise délimitée au règlement graphique du PLUi en vue d'une affectation prédéterminée. Cet outil réglementaire permet ainsi à la collectivité locale concernée de mettre en œuvre des projets d'intérêt général.

Les modifications demandées demandent la suppression d'emplacements réservés, comme à Ardin, où l'aménagement projeté n'est plus d'actualité.

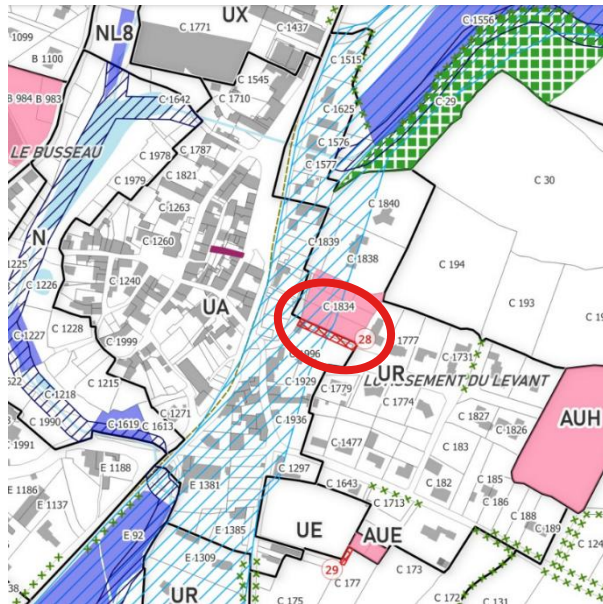
I.2 - Suppression d'emplacements réservés

a - Le Busseau

La commune de Le Busseau bénéficie dans le PLUi actuel de quatre emplacements réservés. Elle souhaite, avec cette présente procédure, supprimer l'un d'eux.

Emplacement réservé (extrait de la liste des emplacements réservés, plan de zonage « Le Busseau – Partie Centre » et « Le Busseau-Partie Nord ») :

N°	Désignation	Superficie (en m²)	Bénéficiaire
28	Création d'une liaison piétonne	380	Commune du Busseau

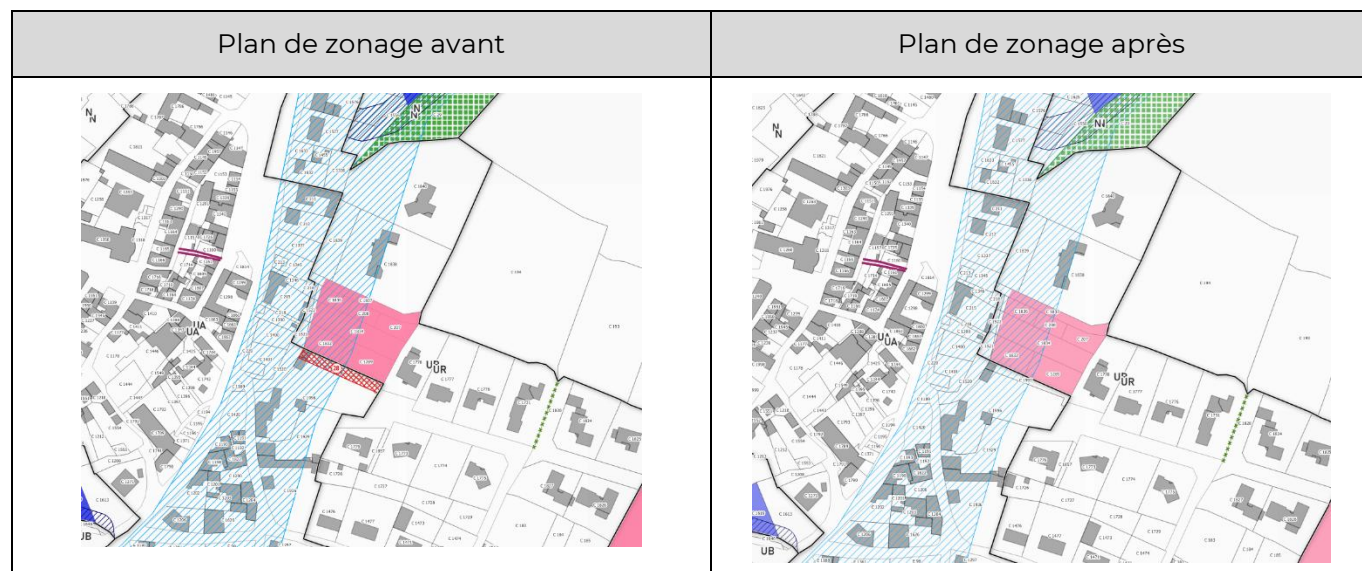


Situation géographique de l'emplacement réservé n°28

L'emplacement réservé se situe sur les parcelles OC1997 et OC1996. L'emplacement réservé n'est plus d'actualité car la commune a acquis ces parcelles en novembre 2020. L'emplacement réservé, qui permet de geler l'emprise, n'est donc plus nécessaire.

Les pièces modifiées seront :

- Le règlement graphique (« Le Busseau-Partie Centre » et « Le Busseau-Partie Nord ») :



Extrait du zonage de la commune du Busseau avant/après

- La légende du règlement graphique (« Le Busseau-Partie Centre » et « Le Busseau-Partie Nord ») :

Emplacements réservés

 Emplacement réservés

N°	Désignation	Surface (m²)	Bénéficiaire
27	Création d'un accès voirie pour le lotissement	267	Commune du Busseau
28	Création d'une liaison piétonne	380	Commune du Busseau
29	Création d'une liaison piétonne	74	Commune du Busseau

- Le tome 5 du rapport de présentation, page 171.

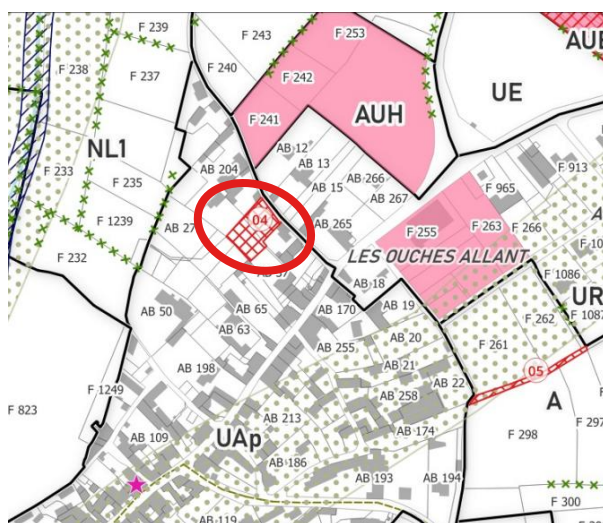
N°	Désignation de l'opération	Surface (m²)	Références cadastrales	Bénéficiaire
20	Création d'équipements publics	2476	B433	Commune de Faye-sur-Ardin
21	Création d'un parking	5353	ZR66	Commune de Faye-sur-Ardin
22	Création d'un parking pour la mairie	6741	A185, A197, A199, A200, A201, A202, A900, A901, A904, A1131	Commune de Fenioux
23	Création d'un parking pour l'école	2515	A754, A756, A1154	Commune de Fenioux
24	Création de liaison piétonne	339	A37	Commune de Fenioux
25	Création d'un espace vert lié au parking communal	2787	A62, A63, A1330	Commune de Fenioux
26	Création d'un équipement public et d'une liaison douce	2260	A113, A114, A115, A116, A117, A124, A206, A970, A124, A125, A126	Commune du Beugnon-Thireuil
27	Création d'un accès voirie pour le lotissement	267	E1334	Commune du Busseau
28	Création d'une liaison piétonne	380	E1462	Commune du Busseau
29	Création d'une liaison piétonne	74	C177	Commune du Busseau
30	Valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer	117 085	ZE57, ZE117, ZE138, ZE139, ZE154, ZE155, ZE152, ZB183, ZB217, A1343, A1427, A1428, A1469, A1470, ZA99, ZA100, A350, A1321, A1352, A1354, A1355, A1356, A1358, A1332, A1364, A1365, A1366	Commune de Saint-Laurs
31	Création d'espaces publics et d'un parking	1108	A770, A771, A777	Commune de Saint-Maixent-de-Beugné
32	Valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer	21595	ZB15, ZB111, ZB112, ZB113, ZB114	Commune de Saint-Maixent-de-Beugné
33	Installation de conteneurs de tri	1726	ZT122, ZT123	Commune de Saint-Pompain
34	Création d'un parking pour le cimetière	325	A211	Commune de Scillé

b - Ardin

La commune d'Ardin bénéficie dans le PLUi actuel de neuf emplacements réservés. Elle souhaite avec cette présente procédure supprimer l'un d'eux.

Emplacement réservé (extrait de la liste des emplacements réservés, plan de zonage « Ardin – Partie Centre » et « Ardin – Partie Sud ») :

N°	Désignation	Superficie (en m²)	Bénéficiaire
04	Extension du parking et création d'une liaison piétonne	947	Commune d'Ardin



Situation géographique de l'emplacement réservé n°04

L'emplacement réservé se situe sur les parcelles 0AB9 et 0AB42. La commune avait initialement prévu cet emplacement réservé pour un projet de stationnement qui n'est plus d'actualité. La commune a un nouveau projet d'aménagement de son bourg où cet espace de stationnement n'est plus prévu. Ainsi, l'emplacement réservé n'est plus nécessaire.

Les pièces modifiées seront :

- Le règlement graphique « Ardin – Partie Centre » et « Ardin – Partie Sud »:

Plan de zonage avant

Plan de zonage après

Extrait du zonage de la commune d'Ardin avant/après

- La légende du règlement graphique « Ardin – Partie Centre » et « Ardin – Partie Sud » :

Emplacements réservés



Emplacement réservés

N°	Désignation	Surface (m²)	Bénéficiaire
01	Valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer	33652	Commune d'Ardin
02	Extension du cimetière	4107	Commune d'Ardin
03	Création d'une liaison piétonne	2565	Commune d'Ardin
04	Extension du parking et création d'une liaison piétonne	947	Commune d'Ardin
05	Création d'une liaison piétonne	337	Commune d'Ardin
06	Création d'une liaison piétonne	1964	Commune d'Ardin
15	Valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer	22173	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
18	Création d'une voie piétonne	3690	Commune de Coulonges-sur-l'Autize

-
- Le tome 5 du rapport de présentation, page 170.

N°	Désignation de l'opération	Surface (m²)	Références cadastrales	Bénéficiaire
1	Valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer	33652	ZM49, ZM90, E823, E822	Commune d'Ardin
2	Extension du cimetière	4107	F278, F279, F280, F916	Commune d'Ardin
3	Création d'une liaison piétonne	2565	F553, F605	Commune d'Ardin
4	Extension du parking et création d'une liaison piétonne	947	A89, A842	Commune d'Ardin
5	Création d'une liaison piétonne	337	F297, F298	Commune d'Ardin
6	Création de liaison piétonne	1964	F373, F374, F797, F798, F1061	Commune d'Ardin
7	Création d'une salle des fêtes, de parkings et de locaux municipaux	9963	D348	Commune de Béceleuf
8	Création d'un accès voirie	1228	AS502	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
9	Création d'un parking et d'un cheminement piéton	3982	AS164, AS392	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
10	Création d'un espace public	1368	AR93, AR94, AR235, AR256, AR258, AR419	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
11	Elargissement de la voirie	1481	Z07, Z0136	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
12	Elargissement de la voirie	1113	Z02, AV66, AV76	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
13	Elargissement de la voirie	117	AS326, AS328, AS551	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
14	Elargissement de la voirie	1275	ZH34, ZH39, ZH70, ZH143, ZH144	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
15	Valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer	22173	ZN49, ZN77, ZM123	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
16	Valorisation de l'ancienne voie de chemin de fer	17825	ZI77, ZI85, ZI86, ZI87	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
17	Création d'une voie piétonne	633	Z0 156	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
18	Création d'une voie piétonne	3690	Z09	Commune de Coulonges-sur-l'Autize
19	Création d'un espace public	809	B428	Commune de Faye-sur-Ardin

A stylized map of a town with a red circle containing the number 5.

5

MODIFICATION DE ZONAGE DU PLUi

I.1 - Contexte

Quatre années après l'approbation du PLUi, des communes Gâtine-Autize ont fait remonter le besoin de faire évoluer leur règlement graphique.

Certaines communes font ce souhait pour corriger des incohérences de zonages, comme dans la commune du Busseau ou de Faye-sur-Ardin. Ce type d'ajustement relève et peut être caractérisé comme une erreur matérielle.

D'autres communes font ces demandes de modification pour autoriser certains aménagements et ajuster le zonage actuel avec les besoins des habitants comme pour la commune de Fenioux.

I.2 - Modification par commune

a - Ardin

Quatre ans après l'approbation du PLUi, la commune d'Ardin a fait remonter une erreur matérielle sur le zonage de sa commune.

En effet, une parcelle aujourd'hui en partie artificialisée, la parcelle F600 est classée en zone N. La parcelle étant en partie artificialisée, et limitrophe de la zone UB, le classement en N relève d'une erreur manifeste. Le classement en N de la parcelle est aujourd'hui problématique dans la mesure où les propriétaires de la parcelle utilisent cette parcelle pour faire stationner leurs véhicules et souhaitent installer un préau pour les protéger.



Photographie du site (parcelle F600) (source : google street view)

Ainsi, pour permettre la création de ce préau et pour corriger l'erreur manifeste lors de l'élaboration du PLUi, il est demandé à basculer la partie déjà artificialisée de la zone N vers la zone UB.

Avec la modification, 0,06 ha vont ainsi passer de la zone N à la zone UB.

- Pièces à modifier :
 - Règlement graphique – Ardin- Partie Centre, Ardin – Partie Sud
 - Rapport de présentation - tome 5 - pages 72, 137, 156.

c - Faye-sur-Ardin 1/2

La commune de Faye-sur-Ardin a fait remonter le besoin d'un ajustement de son zonage actuel. En effet, lors de l'élaboration du PLUi, deux parcelles du centre-bourg avaient été placées en zone agricoles. Il s'agit des parcelles 0B785 et 0B784.

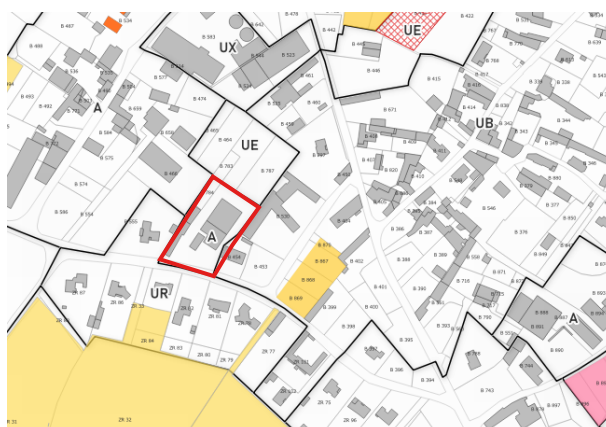
Sur ces parcelles se situent des anciens bâtiments agricoles, dont l'activité a cessé depuis octobre 2013, donc 7 ans avant l'approbation du PLUi.



Photographie satellite du site

Comme nous le voyons sur la photographie satellite, les deux parcelles ne sont pas du tout concernées par de l'exploitation agricole, et sont entièrement couvertes par les anciens bâtiments agricoles.

Comme on le voit également ci-dessous, la parcelle n'est pas concernée non plus par une déclaration à la PAC (parcelles en jaune), ce qui confirme l'erreur d'appréciation de classement en A de cette parcelle au moment de l'élaboration du PLUi.



Localisation de la parcelle par rapport aux parcelles déclarées à la PAC en 2021

Comme évoqué précédemment, ces deux parcelles, d'une surface totale de 0,39 hectares, sont classées en zone A. Or, elles sont situées dans le bourg et ne peuvent pas accueillir d'activités agricoles. Le zonage des parcelles autour est en UB. Ainsi, il est demandé avec cette modification de classer ces parcelles en UB, à l'image des parcelles voisines.

Corriger cette erreur matérielle et donc permettre le zonage UB sur ces deux parcelles rendrait possible la réutilisation de la parcelle pour installer une entreprise locale, et éviter d'avoir une friche agricole dans le bourg de Faye-sur-Ardin.

Ce projet est en accord avec les orientations du PADD, notamment l'orientation 4 de l'axe 1 qui vise à « promouvoir un modèle de développement respectueux du socle agro-naturel et forestier » qui fixe pour objectif d' « assurer le maintien des grandes entités agricoles, naturelles et forestières en priorisant le développement du territoire, qu'il soit d'ordre résidentiel ou économique, au sein des enveloppes bâties existantes ». Ainsi, l'installation de l'entreprise, sur ce secteur permettrait le recyclage urbain de la parcelle.

De plus, le projet d'installation de l'entreprise sur ce secteur, est compatible avec l'orientation 2 de l'axe 3 du PADD, qui a pour objectif d' « accompagner les entreprises locales dans leur projet de développement et assurer le développement de l'emploi sur le territoire ». , qui a notamment pour objectif de « maintenir et réintroduire des petites activités artisanales et de services au sein des tissus de centralité en veillant à leur compatibilité avec la fonction résidentielle et ainsi affirmer la mixité fonctionnelle au sein de ces secteurs ».

- Pièces à modifier :
 - Règlement graphique – Faye-sur-Ardin – Partie Ouest, Faye-sur-Ardin – Partie Est.
 - Rapport de présentation - tome 5 - pages 72, 112 et 156



Plan de zonage avant/après de la commune de Faye-sur-Ardin

d - Faye-sur-Ardin 2/2

Quatre ans après l'approbation du PLUi, les élus de la commune de Faye-sur-Ardin ont fait remonter une demande de la CUMA, la coopérative des matériels agricoles, pour une mise à jour du plan de zonage pour un projet en lien avec l'activité agricole.

Actuellement, la CUMA possède un hangar de stockage de matériel agricole en plein centre bourg de la commune de Faye sur Ardin. Autour de ce bâtiment se situe beaucoup d'habitations, et cet entrepôt devient de plus en plus gênant pour les riverains, notamment à cause du bruit et de la poussière. De plus, cet entrepôt étant ancien, il est aujourd'hui inadapté aux nouveaux matériels agricoles utilisés.

La commune se situant en zone Natura 2000, la majorité de la zone agricole de la commune est une zone Ap, agricole protégée. Or, dans ce zonage, les nouvelles constructions ne sont pas permises. Ainsi, lors de l'élaboration du PLUi, il avait été pastillé des zones A, pour permettre certaines constructions, dont ce hangar de la CUMA. Cependant, le terrain initialement projeté fait aujourd'hui l'objet de rétention foncière. La délocalisation nécessaire de la CUMA est donc compromise mais une nouvelle parcelle a été ciblée pour ce projet. Il s'agit de la parcelle ZT002 d'une surface de 1,16 hectares. Ainsi il est

demandé de créer un nouveau secteur A sur la parcelle OB180 d'une surface équivalente, et de supprimer la zone A de la parcelle ZT002 pour la reclasser en zone Ap. Ainsi la zone A ne sera ni réduite, ni agrandie.

- Pièces à modifier :
 - Règlement graphique -Faye-sur-Ardin - Partie-Est



Plan de zonage avant/après de la commune de Faye-sur-Ardin



Plan de zonage avant/après de la commune de Faye-sur-Ardin

e - Fenioux

Quatre ans après l'approbation du PLUi, la commune du Fenioux a fait remonter une problématique de rétention foncière sur sa commune. Le lotissement communal est complet et tous les biens ont été vendus. Il y a une forte demande sur la commune pour des logements, mais en même temps une forte rétention foncière. Les propriétaires de terrains constructibles ne souhaitent pas aujourd'hui vendre à la commune ou les aménager directement.

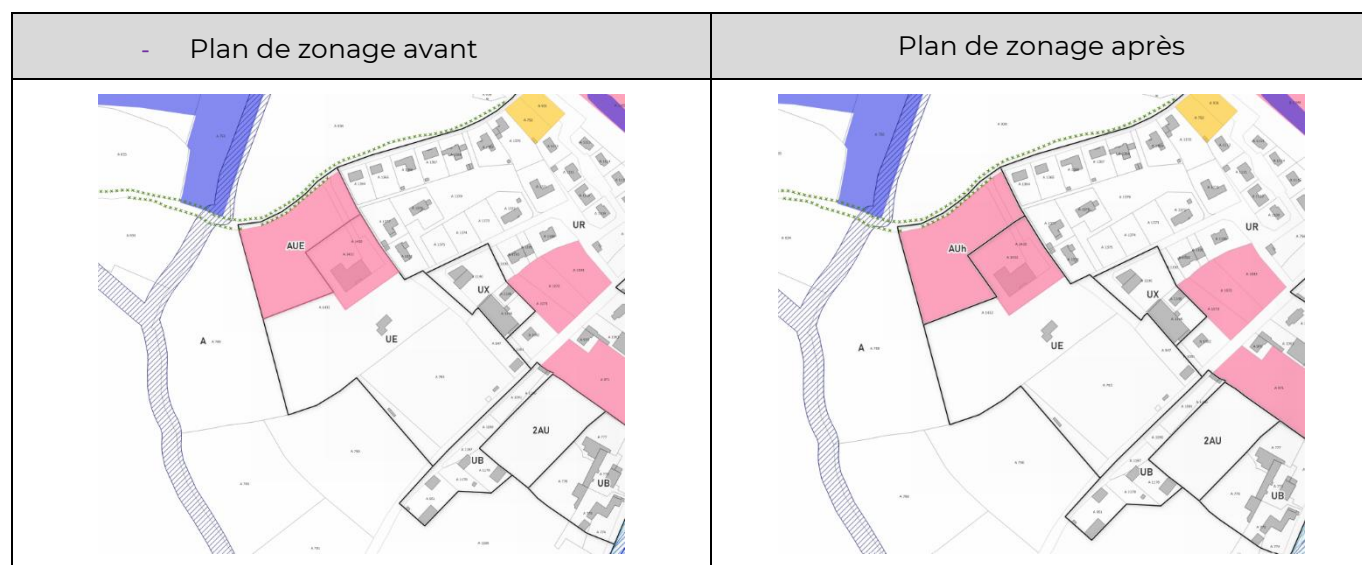
La forte demande de logements sur la commune s'explique notamment par la présence d'une grande entreprise qui emploie plus de 150 salariés.

Or, la commune est propriétaire d'un terrain classé aujourd'hui en AUE. La réponse à la demande de logements étant plus prioritaire que l'aménagement de ce nouvel espace, la commune souhaite pouvoir aménager sur cette parcelle 0A1432 un autre lotissement communal. Pour cela, elle aurait besoin de basculer la zone AUE en AUH pour pouvoir y aménager un lotissement. De plus la localisation convient parfaitement pour de l'habitat, en continuité du lotissement communal existant.

Pour rappel, la zone AUE correspond aux zones d'urbanisation future à vocation principale d'équipement d'intérêt collectifs et de services publics, alors que la zone AUH correspond aux zones d'urbanisation future à vocation principale d'habitat.

Avec la modification c'est 0,8 ha qui basculeraient de la zone AUE à la zone AUH.

- Pièces à modifier :
 - Règlement graphique -Fenioux – Partie Sud, Fenioux – Partie Sud, Fenioux – Partie Nord-Ouest
 - Rapport de présentation - tome 5 - pages 90 et 156

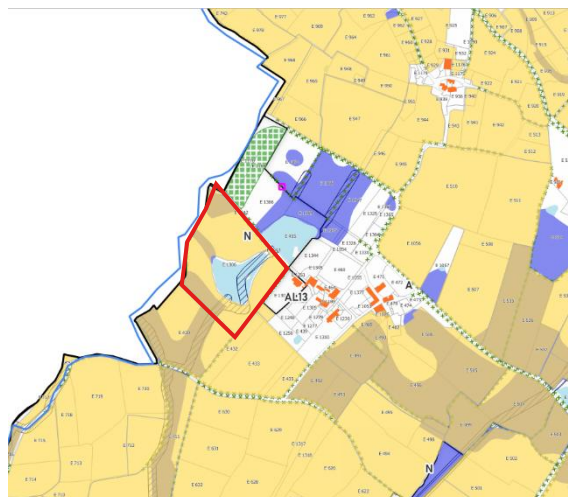


Plan de zonage avant/après de la commune du Fenioux

f - Le Busseau 1/2

La commune du Busseau a fait remonter le besoin d'une correction de zonage dans sa commune. En effet, elle fait état d'une erreur matérielle survenue lors de l'élaboration du PLUi sur la parcelle E1306, aujourd'hui classée en N.

La commune considère ce zonage comme une erreur matérielle car lors de l'élaboration du PLUi la parcelle était déjà cultivée par son propriétaire exploitant. La parcelle était identifiée à la PAC (voir carte ci-dessous, les parcelles en jaune).

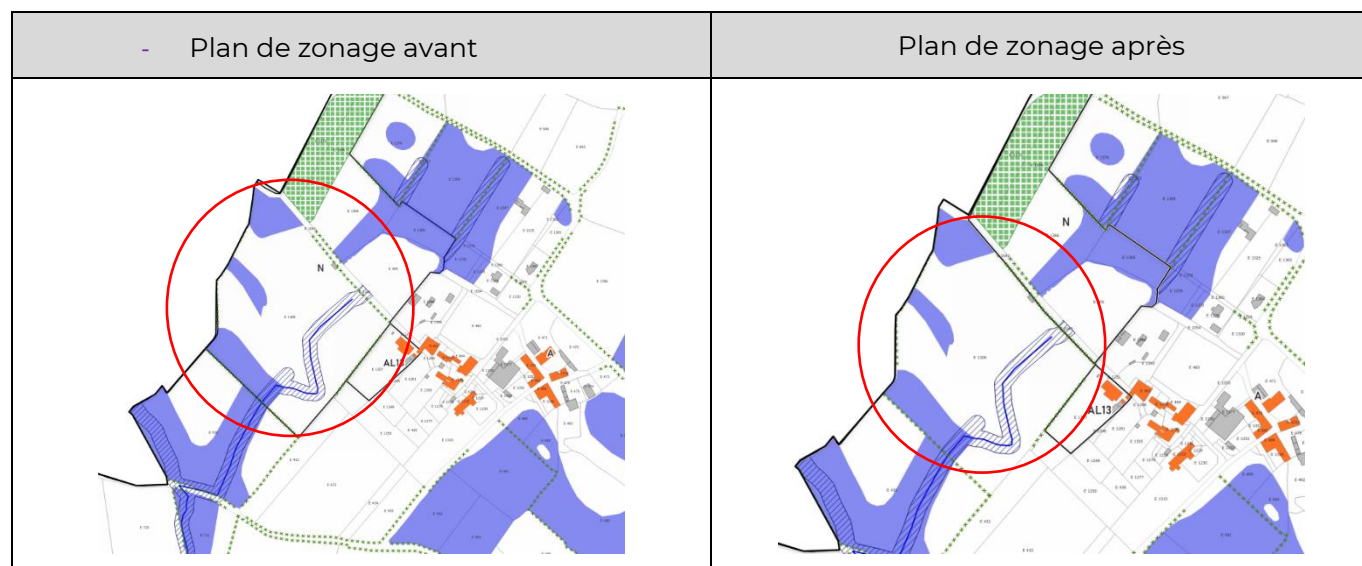


Parcelles identifiées à la PAC en 2021

Le propriétaire a fait remonter cette erreur car il a besoin d'aménager un nouveau bâtiment agricole, que le règlement de la zone N ne permet pas. Ce changement de zone est conforme à l'axe 3 du PADD « renforcer l'attractivité du territoire et l'économie locale à travers la valorisation des activités industrielles, artisanales, touristiques et agricoles » et son orientation 4 qui vise à « considérer l'agriculture comme une ressource économique et assurer aux exploitations de véritables perspectives ».

Pour cela, il est demandé de reclasser cette parcelle classée en N en A, soit 5 ha qui basculent en zone agricole.

- Pièces à modifier :
 - Règlement graphique - Le Busseau Partie-Nord, Le Busseau – Partie Centre
 - Rapport de présentation - tome 3 - pages 112, 137 et 156



Plan de zonage avant/après de la commune du Busseau

g - Le Busseau 2/2

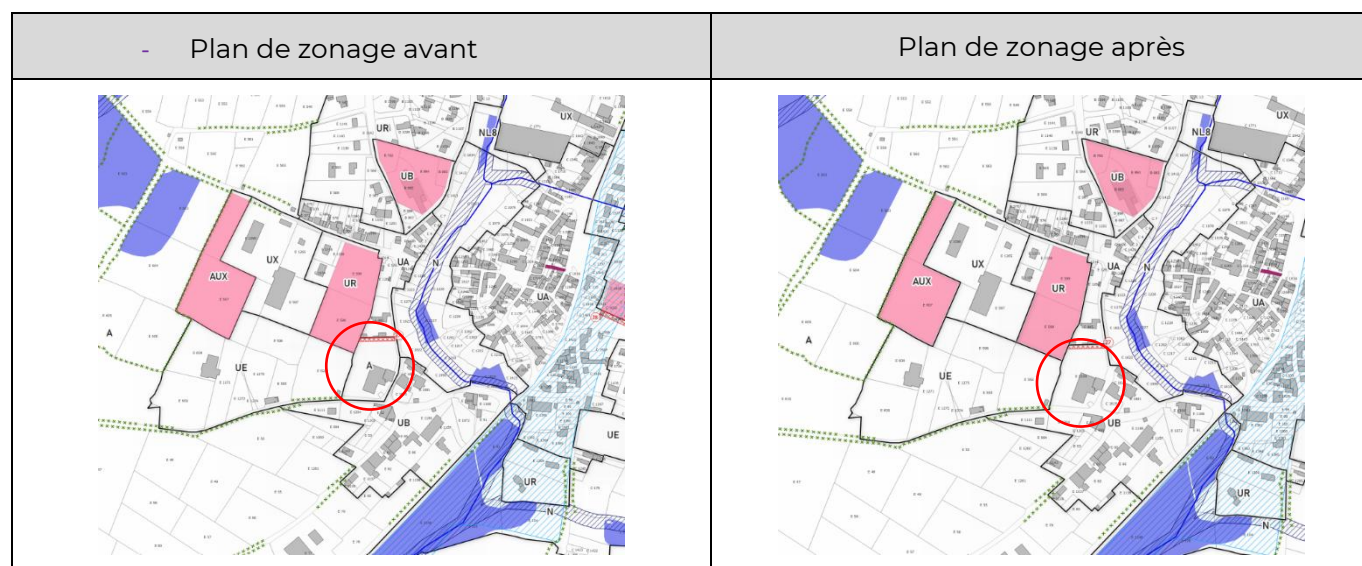
La commune de Le Busseau a fait remonter une seconde anomalie dans son plan de zonage.

En effet, un ancien bâtiment agricole a été classé en zone A dans le PLUi. Il se situe sur les parcelles 0E1334 et 0E1335. Or, ce bâtiment est sans activité depuis de nombreuses années. A ce titre le classement en zone A n'était pas opportun.

La parcelle se situe en entrée de bourg et est entourée de zone U. Le délaissement de ce bâtiment agricole pourrait rapidement devenir une friche et compromettre la qualité paysagère de l'entrée de bourg.

Ainsi, il est demandé de corriger cette erreur pour changer le zonage A en UB, comme le zonage autour du secteur et permettre le recyclage de ce bâtiment. Il s'agit de 0,59 ha qui sont concernés par cette modification.

- Pièces à modifier :
 - Règlement graphique -Le Busseau Partie-Nord, Le Busseau – Partie Centre
 - Rapport de présentation - tome 3 - pages 72, 137, 156



Plan de zonage avant/après de la commune du Busseau

h - Puihardy

Les élus de la commune de Puihardy ont fait relever un problème de superposition de zonage dans le sud de la commune. Le zonage Ap se superposait avec d'autres zonages, dont A et Ap. Ce problème de superposition posait des problèmes de lecture et de compréhension du règlement graphique. Ainsi, avec cette modification, le problème de superposition a été rectifié.

A noter que ce problème de superposition n'a été relevé que sur SIG et non sur plans papier et qu'il apparaît sur plusieurs autres communes. Le tout sera rectifié.

- Plan de zonage avant	Plan de zonage après
	

Plan de zonage avant/après de la commune de Puihardy

i - Saint-Pompain

Les élus de la commune de Saint-Pompain ont fait relever un problème de superposition de zonage dans le sud de la commune. Le zonage N se superposait avec d'autres zonages, dont le zonage UB du zonage AUh. Ce problème de superposition posait des problèmes de lecture et de compréhension du règlement graphique. Ainsi, avec cette modification, le problème de superposition a été rectifié.

- Plan de zonage avant	Plan de zonage après
	

Plan de zonage avant/après de la commune de Saint-Pompain



6

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

I.3 - Mise à jour des haies protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

a - Contexte

En 2020, une étude menée par l'Université d'Angers a permis d'inventorier l'ensemble des haies présentes à l'échelle du projet de PNR de Gâtine Poitevine. Le territoire de Gâtine Autize étant compris dans le périmètre de l'étude, il a été mis en lumière que toutes les haies inventoriées n'étaient pas forcément protégées dans le PLUi.

Ainsi, il a été proposé aux communes d'ajouter des haies protégées dans le zonage du PLUi.

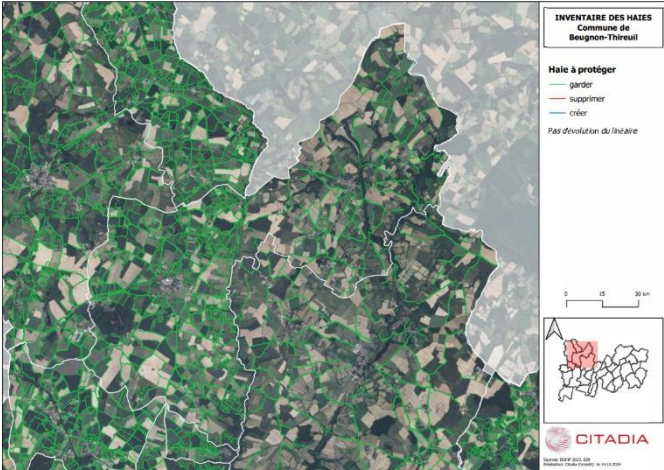
Certaines communes ont souhaité ajuster le linéaire de protection. Cet inventaire a permis également de venir ajuster certaines erreurs qui avaient été commises lors de l'élaboration du PLUi de classements de haies qui n'existaient pas en réalité. Ainsi, avec cette modification, ces erreurs ont été corrigées.

b - Evolution du règlement graphique

Le tableau ci-dessous vient répertorier l'ensemble des évolutions relatives au linéaire de haies pour les communes de Gâtine Autize. Avec cette modification c'est l'ensemble du règlement graphique qui va être impacté.

Les plans au format A4 sont annexés au dossier.

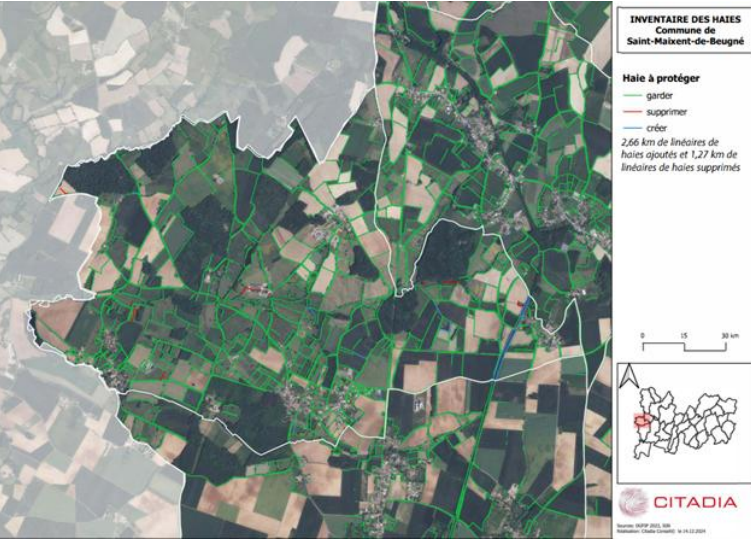
Communes	Linéaire de haies protégées avant la modification en km	Linéaire de haies protégées après la modification en km	Cartographie de l'évolution des haies
Ardin	197,11	197,11	
Béceleuf	113,75	113,75	

Beugnon-Thireuil	269,32	269,32	
Coulonges-sur-L'Autize	74,96	74,96	

Faye-sur-Ardin	8,83	10,04	 INVENTAIRE DES HAIES Commune de Faye-sur-Ardin Haie à protéger - garder - supprimer - créer 1,21 km de linéaires de haies ajoutés 0 15 30 km CITADIA
Fenioux	137,31	137,31	 INVENTAIRE DES HAIES Commune de Fenioux Haie à protéger - garder - supprimer - créer Pas d'évolution du linéaire 0 15 30 km CITADIA

Le Busseau	201,72	201,72	 INVENTAIRE DES HAIES Commune de Le Busseau Haie à protéger - garder - supprimer - créer - Pas d'évolution du linéaire 0 15 30 km CITADIA Source: SDPP 2021, IGN Mise à jour: Carte Commune le 14.12.2024
Puihardy	14,29	14,29	 INVENTAIRE DES HAIES Commune de Puihardy Haie à protéger - garder - supprimer - créer - Pas d'évolution du linéaire 0 15 30 km CITADIA Source: SDPP 2021, IGN Mise à jour: Carte Commune le 14.12.2024

Saint-Laurs	96,84	96,84	 INVENTAIRE DES HAIES Commune de Saint-Laurs Haie à protéger - garder - supprimer - créer Pas d'évolution du linéaire 0 15 30 km CITADIA Source: IGN, 2023, IGN Rédaction: Citad'Autize - 14.12.2024
Saint-Maixent-de-Beugné	123,08	124,48	 INVENTAIRE DES HAIES Commune de Saint-Maixent-de-Beugné Haie à protéger - garder - supprimer - créer 2,66 km de linéaires de haies ajoutés et 1,27 km de linéaires de haies supprimés 0 15 30 km CITADIA Source: IGN, 2023, IGN Rédaction: Citad'Autize - 14.12.2024

Saint-Pompain	94,54	94,39	
Scillé	142,40	142,40	
Total	1474,17	1476,61	

I.4 - Evolution des boisements protégés sur la commune de Saint-Maixent-de-Beugné

a - Contexte

La commune de Saint-Maixent-de-Beugné a fait relever plusieurs incohérences dans son plan de zonage relatives à ses boisements protégés au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme.

En effet, des boisements étaient protégés via cet article, mais bénéficiaient, via leurs surfaces d'une protection supplémentaire et suffisante de la part du code forestier ou d'un plan simple de gestion (obligatoire au-delà de 25 ha). Aussi, l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixe le seuil de superficie boisée en dessous duquel le défrichement dans les bois des particuliers n'est pas soumis à autorisation administrative. Ce seuil est de 1 ha dans le département des Deux-Sèvres. Ainsi, tout défrichement dans un massif supérieur ou égal à 1h, est soumis à autorisation.

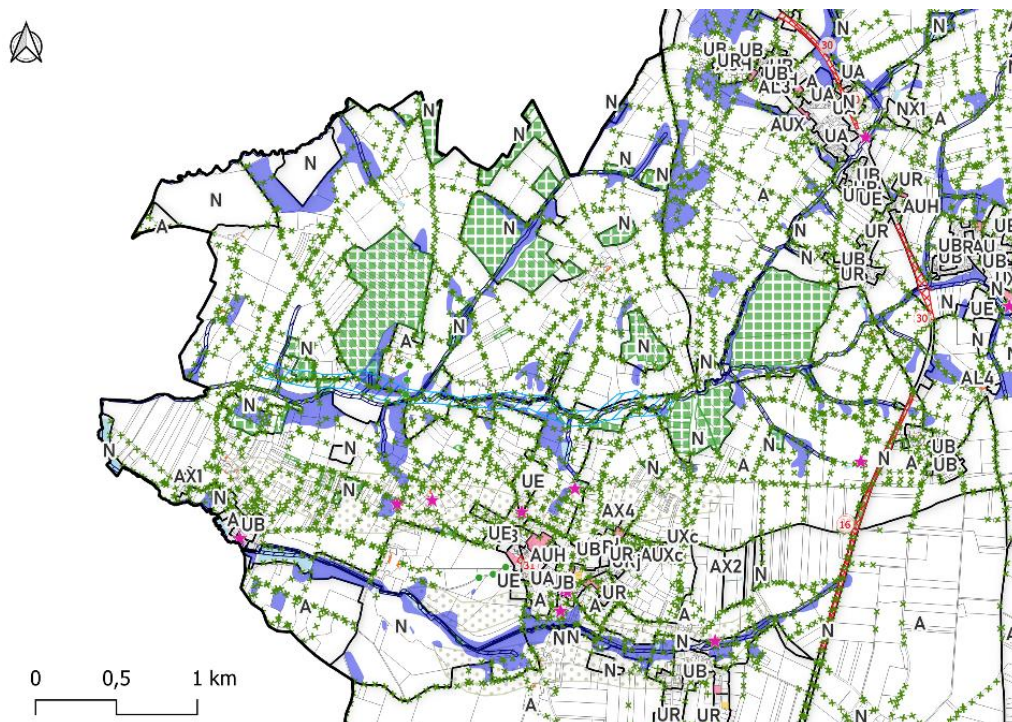
Enfin, certains de ces boisements étaient également protégés alors qu'il ne s'agissait pas de boisements forestiers, mais de peupleraie, ou bien d'anciennes voies de chemin de fer. A ce titre, la protection peut être considérée également comme une erreur d'appréciation.

A ce titre, la protection de ces parcelles au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme n'est pas justifiée, et peut être considérée comme une erreur d'appréciation lors de l'élaboration du PLUi.

Ainsi, ce sont 112 parcelles qui sont déclassées à la suite de la correction de ces erreurs d'appréciation. Les numéros des parcelles concernées sont : B 99, B 100, B 101, B 103, B 104, B 105, B 106, B 107, B 110, B 111, B 112, B 113, B 114, B 115, B 117, B 118, B 119, B 138, B 144, B 145, B 146, B 148, B 151, B 153, B 155, B 160, B 166, B 178, B 179, B 180, B 187, B 188, B 193, B 194, B 195, B 196, B 197, B 198, B 250, B 252, B 316, B 381, B 382, B 383, B 386, B 395, B 397, B 398, B 399, B 400, B 401, B 404, B 406, B 410, B 411, B 412, B 425, B 426, B 427, B 428, B 429, B 430, B 431, B 432, B 435, B 436, B 437, B 438, B 442, B 443, B 444, B 467, B 468, B 469, B 470, B 471, B 472, B 473, B 474, B 475, B 476, C 73, C 745, C 746, C 747, C 748, C 749, C 750, C 788, C 796, C 797, C 798, C 865, C 866, C 867, C 868, C 870, C 871, C 872, C 873, C 874, C 883, ZA 69, ZA 70, ZA 71, ZA 73, ZA 74, ZA 75, ZA 43, ZB 15, ZB 112, ZB 114.

Avec ce reclassement, les surfaces de boisements protégés passent de 374,8 ha à l'échelle de Gâtine Autize à 268,68 ha.

b - Evolution du zonage



Zonage de la commune de Saint-Maixent-de-Beugné avant modification



Zonage de la commune de Saint-Maixent-de-Beugné après modification



7

ACTUALISATION DES ANNEXES

I.5 - Modification des annexes

a - Contexte

Quatre ans après l'approbation du PLUi de Gâtine Autize, il apparaît nécessaire de venir mettre à jour certaines annexes du PLUi, à la suite de différentes décisions et travaux qui ont été menés sur le territoire.

L'ensemble des évolutions sont listées dans le tableau ci-dessous.

b - Evolution des pièces

Nom de l'annexe	Objet de la modification
Délibération sur le sujet des clôtures	Ajouter dans les annexes du PLUi la délibération du conseil communautaire instituant une déclaration préalable de travaux pour les clôtures et instituant le permis de démolir.
Servitudes de protection des monuments historiques (AC_1)	Conformément à la réglementation, il convient de rajouter dans les annexes deux nouvelles servitudes ACI mises en place par l'Etat : - Arrêté du Préfet de Région portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire de Coulonges sur-l'Autize en date du 22 octobre 2024. - Arrêté du Préfet de Région portant inscription au titre des monuments historiques du château de Bois-Chapeleau à Beugnon-Thireuil.
Périmètre délimité des abords	Les Périmètres Délimités des Abords, institués en même temps que l'élaboration du PLUi, ne sont pas en annexe. Il convient de les rajouter conformément à la réglementation (communes de Coulonges, Ardin et Saint-Pompain).

c - Annexes supplémentaires

EXTRAIT DE DELIBERATION
communauté de communes VAL DE GATINE
79220 CHAMPDENIERS

**délibération :
D_2020_8_5**

L' an deux mille vingt, le mardi 20 octobre à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion à champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 46

Date de convocation du : 13 Octobre 2020

Présents : 35

Votants : 42

Titulaires : Monsieur BARANGER Johann, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FAVREAU Jacky, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur LEMAITRE Thierry, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Madame BIROT Lynda, Monsieur DEBORDES Gwénaél, Madame GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame RONDARD Audrey, Madame SAUZE Magalie, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame MARSAULT Annie, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur BERTHOD Michel, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur PETORIN Patrick

**Objet : Urbanisme -
Institution déclaration
préalable pour édification
des clôtures**

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CREON Martial

Pouvoirs :

Madame BAILLY Christiane a donné pouvoir à Madame CHAUSSERAY Francine
Monsieur BARATON Yvon a donné pouvoir à Madame TAVERNEAU Danielle
Madame JUNIN Catherine a donné pouvoir à Monsieur MOREAU Loïc
Monsieur LIBNER Jérôme a donné pouvoir à Monsieur FAVREAU Jacky
Monsieur FRERE Fabrice a donné pouvoir à Madame HAYE Nadia
Madame GIRARD Marie-Sandrine a donné pouvoir à Monsieur BARANGER Johann
Monsieur SISSOKO Ousmane a donné pouvoir à Madame MICOU Corine

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARATON Yvon, Madame JUNIN Catherine, Monsieur LIBNER Jérôme, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Monsieur SISSOKO Ousmane, Monsieur CAILLET Patrick, Madame BIEN Michèle

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Gâtine approuvé par arrêté Préfectoral le 12 avril 2019, dont la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

a. Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b. Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

Il est rappelé également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Considérant que les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) précisent des règles en termes de hauteur et d'insertion paysagère pour les clôtures

Considérant que les déclarations préalables pour édification de clôtures permettent d'avoir un regard sur le respect des règles des PLUi et d'effectuer des recours si les clôtures ne sont pas conformes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures pour les clôtures sur rue et emprise publique, sur l'ensemble des communes du territoire, dans toutes les zones des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux du Sud Gâtine, Val d'Egray et de Gâtine Autize, à l'exception des clôtures agricoles et forestières.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Val de Gâtine ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Pour : 39 Contre : 1 Abstention : 2

Emis le 20/10/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20201020-D2020-8-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2020





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques du château
de Bois-Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de M. de SESMAISONS, propriétaire, par sa demande de protection en date du 4 octobre 2019,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 avril 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 septembre 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le château de Bois Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale des vestiges anciens et de l'authenticité du logis 19^e siècle, qui a conservé son décor intérieur.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le château de Bois Chapeleau à BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), sis sur les parcelles :

- n° 168, d'une contenance de 08a 58ca,
- n° 257, d'une contenance de 21a 59ca et
- n° 258, d'une contenance de 19a 76 ;

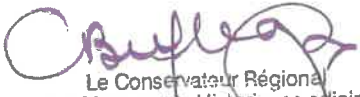
cafigurant au cadastre de la commune de BEUGNON-THIREUIL (Deux-Sèvres), section C, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à M. Rogation de SESMAISONS ; celui-ci en est propriétaire par acte en date du 6 juillet 2021, publié au service de la publicité foncière de NIORT 1 (Deux-Sèvres), le 6 août 2021, sous les références 2021P, n° 12146.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION

24 AVR. 2023


Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

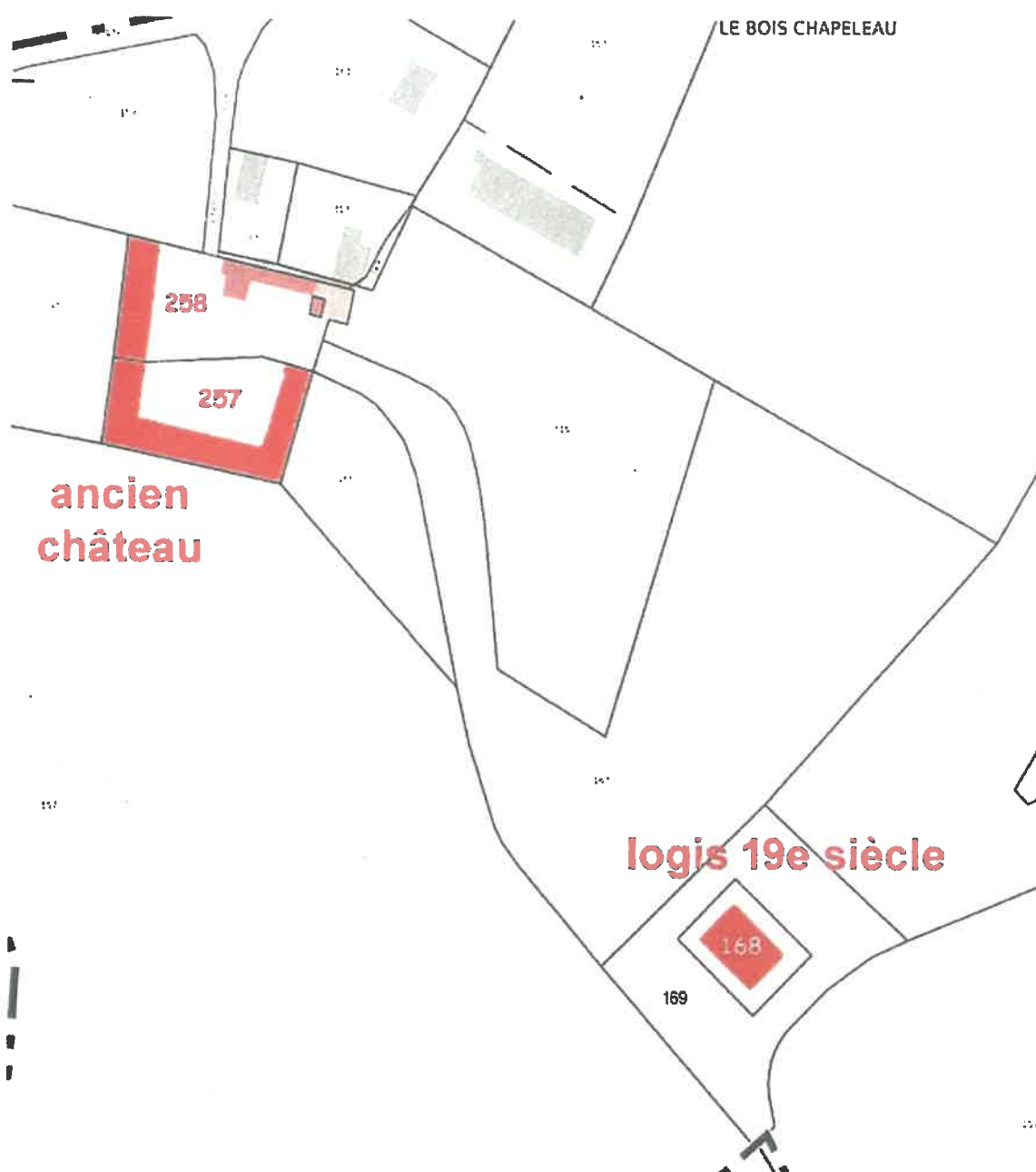
Bordeaux, le 29 MARS 2023

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT

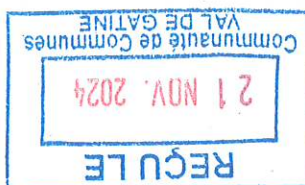
Deux-Sèvres
BEUGNON-THIREUIL
Château du Bois Chapeleau
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Affaire suivie par :
Béatrice GAILLARD

Bordeaux, le

18 NOV. 2024

Monsieur le président de la communauté de commune

Veillez trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du calvaire de Carlo Sarabezolles, appartenant à la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE.

Conformément aux articles R. 621-58 du Code du patrimoine et L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la servitude d'utilité publique qui en découle doit être annexée au Plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le président de la communauté de commune, l'expression de ma considération la meilleure.

M. Jean-Pierre RIMBEAU
Communauté de communes Val de Gâtine
Place Saint Antoine
79220 CHAMPDENIERS


La Conservatrice Régionale
des Monuments Historiques
adjointe
Corinne Guyot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Le Préfet

Arrêté du
portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire
de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres), propriétaire, par sa délibération en conseil municipal, en date du 27 mars 2024.

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le calvaire situé sur la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.



ARRÊTE

Article premier : est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques le calvaire en béton sculpté par Carlo Sarrabezolles situé sur la parcelle n° 54, d'une contenance de 00a 45ca,

figurant au cadastre de la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres), section AP, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à la commune de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (Deux-Sèvres), enregistrée sous le numéro SIREN 217 901 016. Celle-ci en est propriétaire par acte en date du 27 février 2024, publié auprès du service de la publicité foncière de NIORT (Deux-Sèvres), 2024P n° 2739.

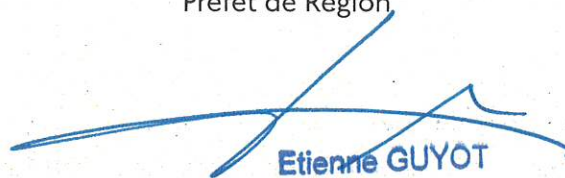
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

22 OCT. 2024

Préfet de Région



Etienne GUYOT

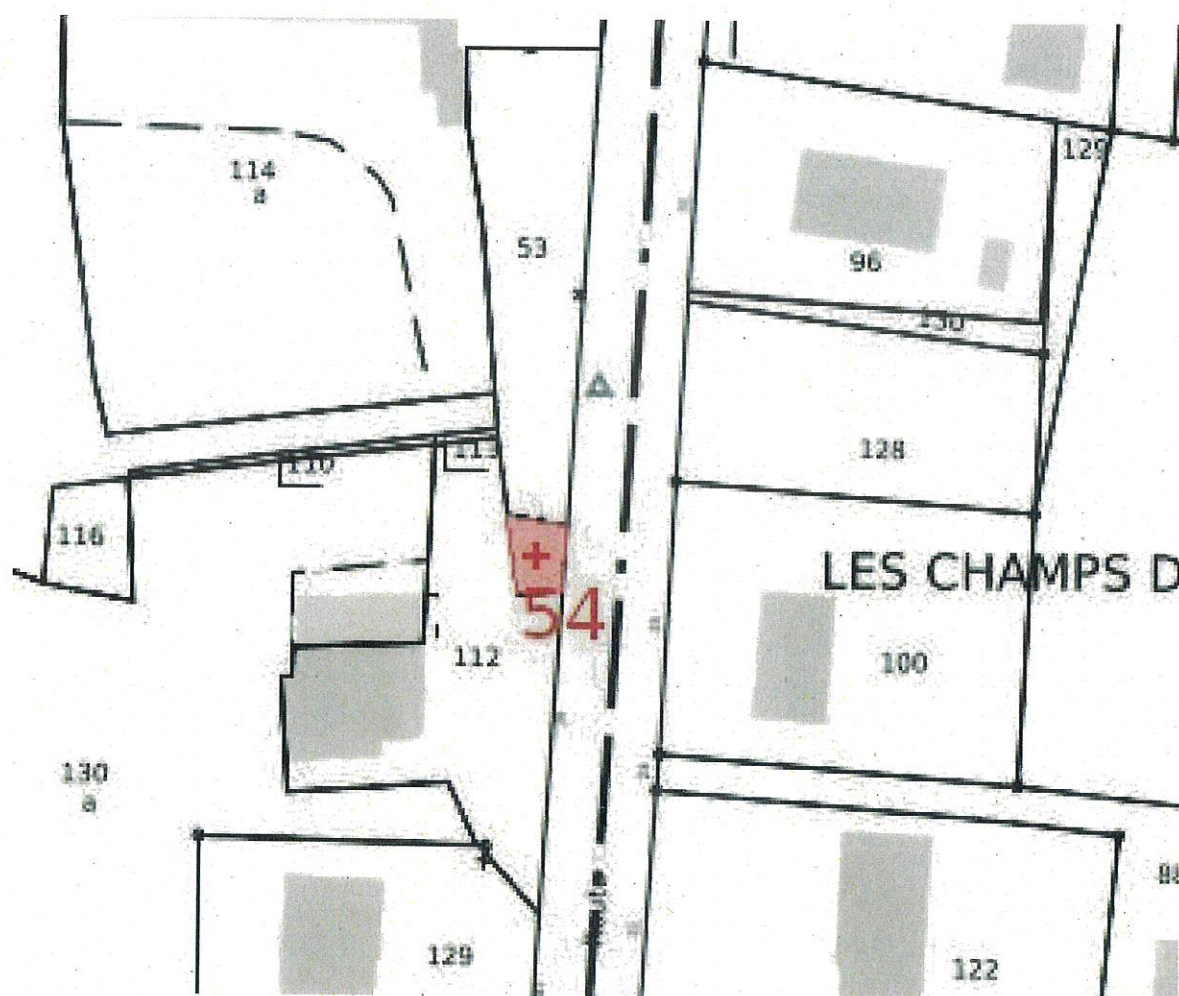
Inscription au titre des monuments historiques

Emprise

Deux-Sèvres

COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Calvaire





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 02 SEP. 2020

**portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles
de la commune COULONGES SUR L'AUTIZE
protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Château
- Les halles
- Eglise Saint-Etienne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE :

- Le château et le sol de la place, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1994 ; les vestiges de la galerie sud, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juin 1993.
- L'église Saint-Etienne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 octobre 1980
- Les halles, édifice inscrit (à l'exception de l'extension des années 60) au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1996

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 15 décembre 2015 (Val d'Egray) et du 16 décembre 2015 (Gâtine-Autize), prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE du 9 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 24 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de COULONGES SUR L'AUTIZE ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 12 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 janvier 2020 au 10 février 2020, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques situés sur la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mars 2020 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal de COULONGES SUR L'AUTIZE;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Le château et le sol de la place, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1994 ; les vestiges de la galerie sud, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juin 1993.
- L'église Saint-Etienne, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 23 octobre 1980
- Les halles, édifice inscrit (à l'exception de l'extension des années 60) au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1996

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 02 SEP. 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
et par subdélégation,
La Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,

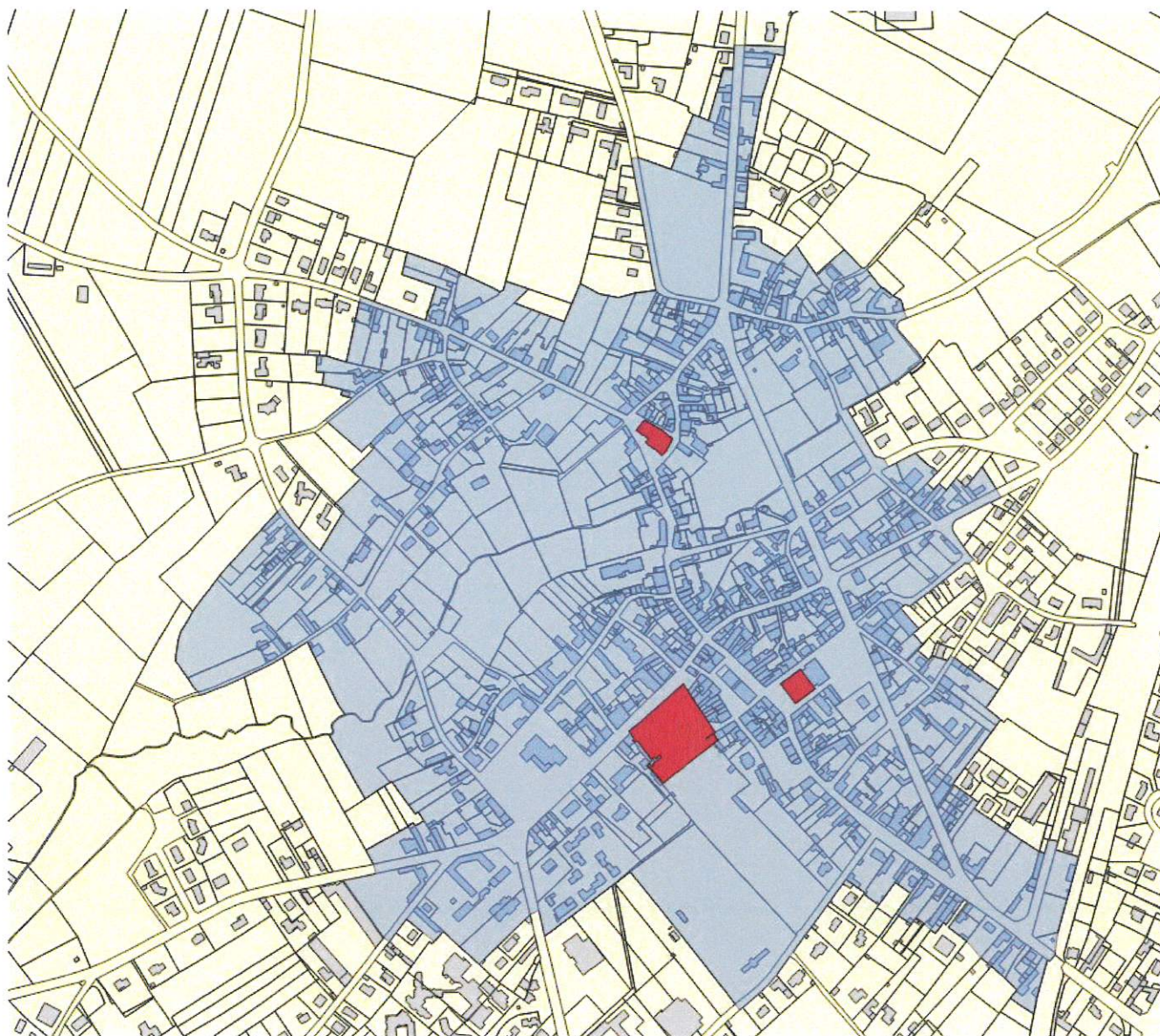


Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

COULONGES SUR L'AUTIZE – Château, église Saint-Etienne, halles



En bleu : Périmètre délimité des abords des monuments historiques
En rouge : emprise des monuments historiques

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 02 SEP. 2020

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune de ARDIN**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1985, à ARDIN ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de ARDIN, membre de la Communauté de Communes Val de Gâtine, du 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 24 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame à ARDIN.

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 12 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 janvier 2020 au 10 février 2020, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame à ARDIN.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mars 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à ARDIN, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1985, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **02 SEP. 2020**

Pour la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
et par subdélégation,
La Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,

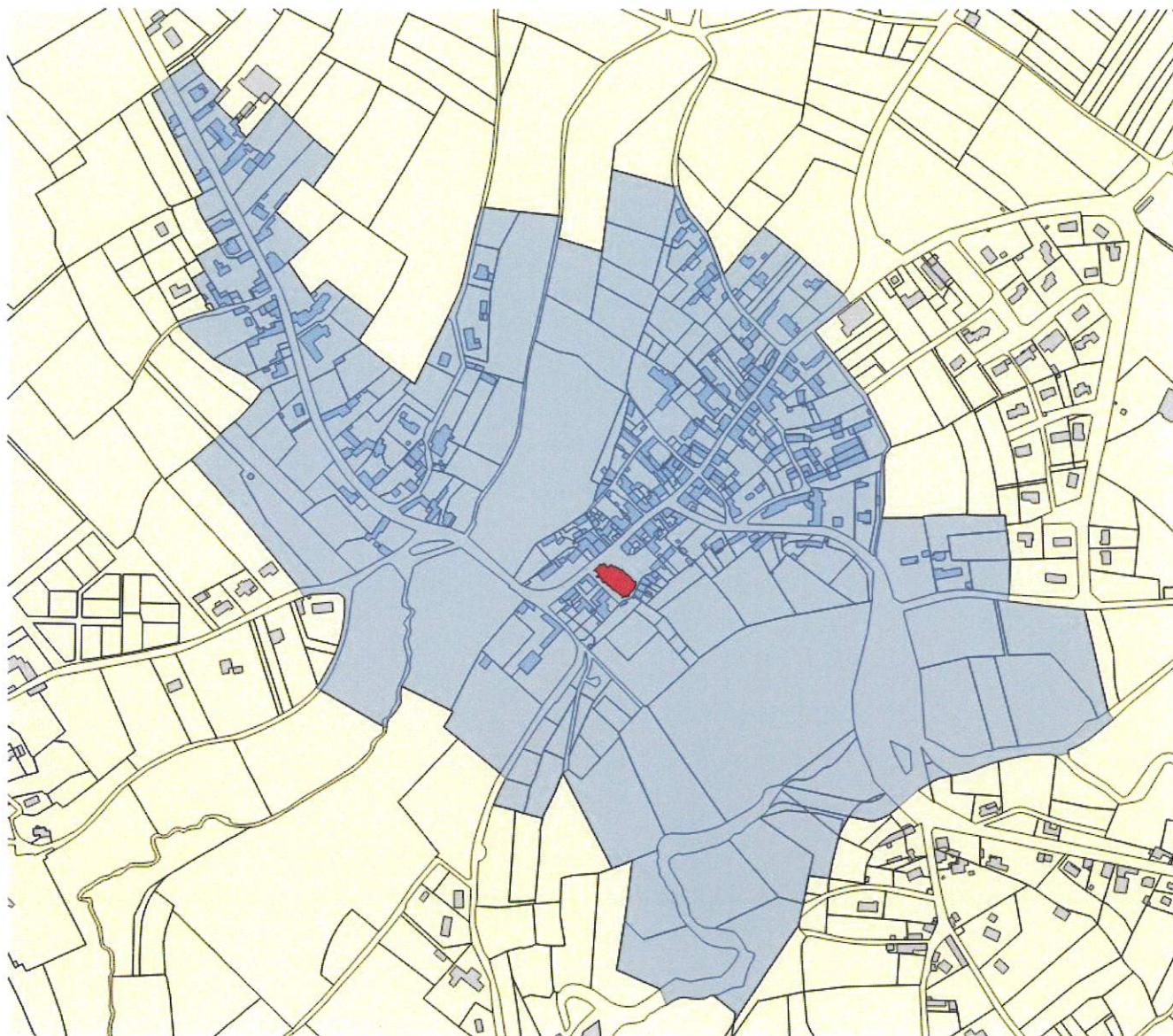


Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

ARDIN – Eglise Notre-Dame



En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église d'Ardin

En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **02 SEP. 2020**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pompain protégée au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-POMPAIN**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pompain, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1929, à SAINT-POMPAIN ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 15 décembre 2015 (Val d'Egray) et du 16 décembre 2015 (Gâtine-Autize), prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-POMPAIN, membre de la Communauté de Communes Val de Gâtine, du 16 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 24 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pompain à SAINT-POMPAIN.

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 12 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 janvier 2020 au 10 février 2020, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pompain à SAINT-POMPAIN.

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mars 2020 ;

Vu la consultation du propriétaire de l'église ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine du 23 juin 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pompain un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pompain à SAINT-POMPAIN, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1929, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **02 SEP. 2020**

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine,
et par subdélégation,
La Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,

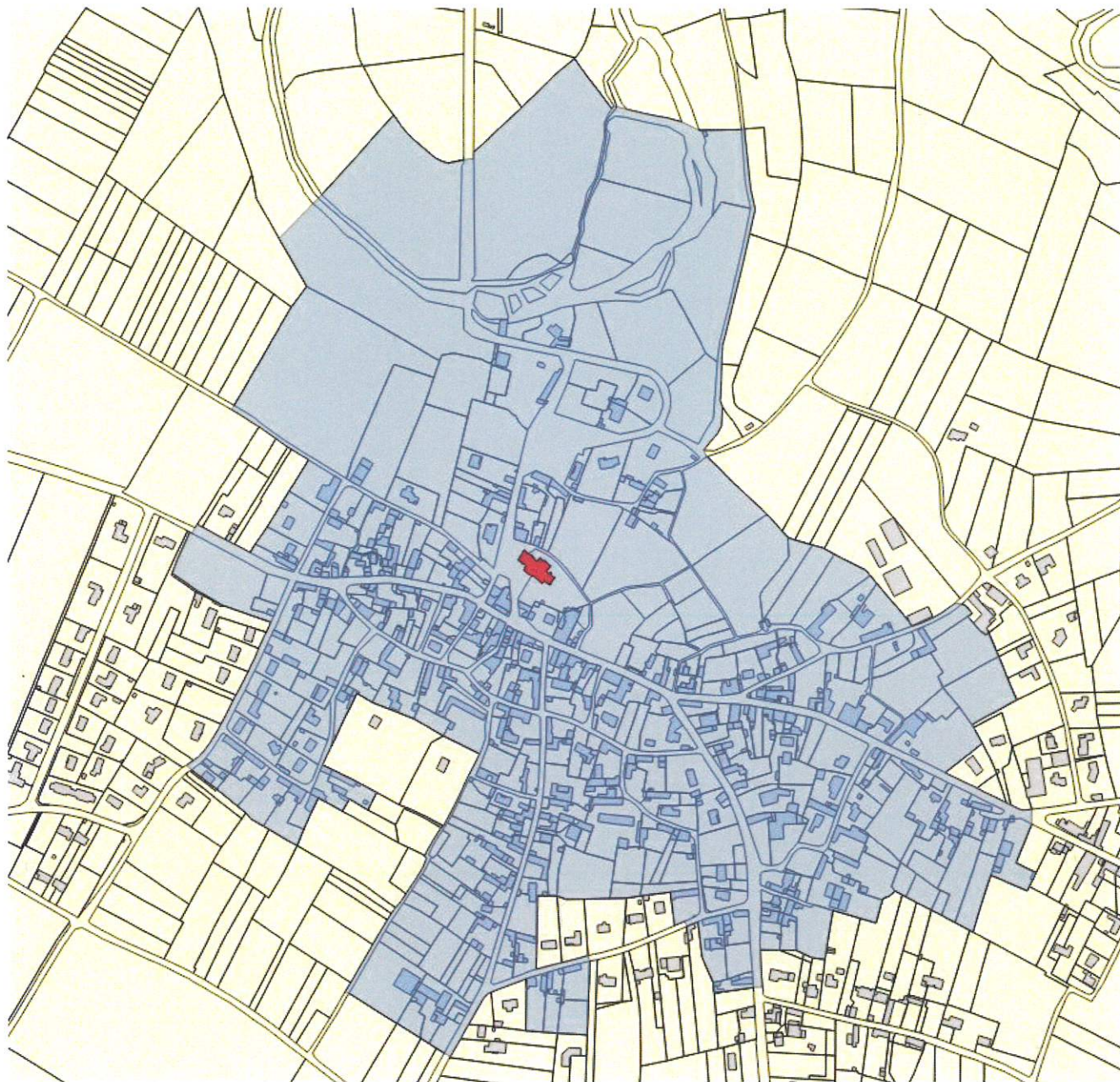


Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PLAN GRAPHIQUE DU NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

SAINT-POMPAIN – Eglise Saint-Pompain



En bleu : Périmètre délimité des abords de l'église de Saint-Pompain

En rouge : emprise du monument historique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

